



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2012-164 du 24 août 2012 prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation à la société ISOICHEM concernant les rejets atmosphériques et visant à réduire les émissions en composés organiques volatils (COV) de ses installations situées au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et R 512-31.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1997, autorisant la société ISOICHEM à exploiter au 4, avenue Philippe Lebon à GENEVILLIERS des installations classées pour la protection de l'environnement destinées à la chimie fine et à la fabrication de principes actifs pour la pharmacie.

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation aux installations de la société ISOICHEM située au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS et portant abrogation des conditions 5, 6, 7, 8, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, et 46 de l'Article I de l'arrêté préfectoral du 27/11/1992 réglementant l'ensemble des activités présentes sur le site.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en Ile-de-France en date du 6 avril 2012 proposant de soumettre la société ISOICHEM au deuxième plan national « Santé Environnement », ainsi qu'au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement, « volet ICPE », qui définit les modalités d'action à mettre en oeuvre sur les émissions atmosphériques des installations classées.

Vu la lettre en date du 8 juin 2012 notifiée le 11 juin 2012, informant le représentant légal la société ISOICHEM des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 juin 2012,

Vu la lettre en date du 27 juin 2012 notifiée le 3 juillet 2012 à la société ISOICHEM lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarque,

Considérant que l'établissement ISOICHEM à Gennevilliers est concerné par l'application de ce programme de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement dont les composés organiques volatils (COV).

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques du site ISOCHEM en, ce qui concerne les rejets atmosphériques afin :

- de réduire les émissions en COV,
- de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires,
- d'actualiser les conditions de surveillance des paramètres autres que les COV,
- de prescrire une campagne de mesures des poussières sur l'ensemble des émissions de l'atelier finition.

Considérant que ces prescriptions permettent de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ISOCHEM devra se conformer pour ses installations situées au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS aux dispositions du présent arrêté complémentaire concernant la réduction des rejets atmosphériques visant notamment les composés organiques volatils (COV).

Condition 1

La condition 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008 est abrogée.

Condition 2 - Émissions de COV

Les émissions atmosphériques de COV (diffuses et canalisées) sont inférieures ou égales aux valeurs figurant dans le tableau qui suit :

Paramètres	Valeurs limites Flux annuel (t/an)*
Quantité totale maximale de l'ensemble des COV rejetés avec ou sans phrases de risques y compris le chloroforme et le dichlorométhane	18,5t ^(*)
Quantité totale maximale de dichlorométhane	2,46 t
Quantité totale maximale de chloroforme	3,85 t
Quantité totale maximale de l'ensemble des solvants visés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 y compris le chloroforme et le dichlorométhane	6,3t

() Valeur limite annuelle pour une consommation de solvants de référence de 1600 tonnes*

Les dispositions du présent article sont applicables de manière progressive selon les modalités suivantes :

Paramètres	Valeurs limites Flux annuel (t/an)		
	2013	2014	À partir de 2015
Quantité totale maximale de l'ensemble des COV rejetés avec ou sans phrases de risques y compris le chloroforme et le dichlorométhane	25,2 t ^(*)	21,9 t ^(*)	18,5t ^(*)
Quantité totale maximale de dichlorométhane	3,2t	2,8t	2,46 t
Quantité totale maximale de chloroforme	5,6t	4,7t	3,85 t
Quantité totale maximale de l'ensemble des solvants visés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 y compris le chloroforme et le dichlorométhane	8,8t	7,5t	6,3t

^(*)Valeur limite annuelle pour une consommation de solvants de référence de 1600 tonnes

Condition 3 - Évaluation de l'impact sanitaire

L'exploitant transmet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur l'évaluation des risques sanitaires sur l'ensemble des substances émises dans l'air et tenant compte des valeurs limites relatives aux émissions annuelles de COV imposées par le présent arrêté.

Toute nouvelle fabrication ou nouveau procédé de fabrication est mis en rapport avec l'évaluation des risques sanitaires relative aux produits rejetés dans l'atmosphère (matières premières, produits intermédiaires et finis). Si un nouveau polluant est mis en œuvre ou si les quantités susceptibles d'être rejetées sont supérieures aux quantités de l'étude, un complément à l'évaluation des risques sanitaires est réalisé.

Cette évaluation permettra ainsi de s'assurer que les indices de risques inhérents à ces molécules sont acceptables en regard de l'évaluation sanitaire établie en applicable du 1er alinéa de la présente condition.

Condition 4 - Surveillance des émissions des rejets d'effluents gazeux

Les paramètres et leurs périodicités de surveillance par l'exploitant des rejets et de contrôles par un organisme agréé sont précisés ci-dessous :

Paramètre	Point de rejet	Périodicité d'autosurveillance	Contrôle par un organisme agréé
COV totaux, COV spécifiques (R40), COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	Émissaires du ou des systèmes de traitement de COV	Trimestriel	Annuel
Poussières	Émissaires de l'atelier de finition(*)	-	Annuel
SO ₂	Colonnes de lavage L1, L2, L10 et L3	-	Annuel <i>Chaque paramètre devra être mesuré au moins une fois par an à chaque point de rejet</i>
HCl			
HBr			
NH ₃			
Cyanure sous la forme de HCN			

(*) Émissaires de l'atelier dont les émissions de poussières mesurées lors du contrôle initial prévu au premier alinéa de la condition 5 « campagnes de mesures des poussières » sont supérieures à 5 mg/Nm³ ou 0,1kg/h.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents en sortie de l'installation doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de mesures et analyses de référence sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

L'exploitant établit à l'issue des délais fixés ci avant pour les contrôles par un organisme agréé et l'autosurveillance, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même article dans le mois qui suit ces prélèvements qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la

maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

Condition 5 - Campagnes de mesures des poussières

L'exploitant réalise une campagne de mesures de l'ensemble des émissaires de l'atelier finition en ce qui concerne le paramètre des poussières dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une surveillance périodique pérenne est maintenue pour les émissaires dont les émissions de poussières mesurées lors du contrôle initial sont supérieures à 5 mg/Nm³ ou 0,1kg/h.

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ISOCHEM.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 24 AOUT 2012

p/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine



Didier MONTCHAMP